

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

**ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES
DE L'ÉGLISE**

Demanderesse

c.

PAUL-ANDRÉ HARVEY et al.

Défendeurs

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Intervenante

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DEMANDE
D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

(Articles 590 et 593 C.p.c.
et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE CHICOUTIMI, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE
QUI SUIT:**

1. Le 14 octobre 2015, la demanderesse a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre Paul-André Harvey (« **Harvey** ») et la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi (« **Corporation épiscopale** »).
2. Le 3 mai 2016, la Cour supérieure a autorisé l'action collective et a désigné la demanderesse pour agir comme représentante pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi.

3. Le 9 janvier 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre de nouvelles parties, soit les fabriques où Harvey a exercé son sacerdoce

(collectivement les « **Fabriques** ») et l'Assurance mutuelle des fabriques de Québec (la « **Mutuelle** »).

4. Le procès au mérite était fixé du 7 mars au 13 mai 2022. Le 7 mars, après les déclarations d'ouverture, les parties ont demandé la suspension de l'audience pour discuter de règlement.
5. Une entente de principe est intervenue le 8 mars 2022 et elle a été présentée devant la Cour et produite au dossier le 9 mars 2022, tel qu'il appert du dossier de la Cour. Une copie de l'entente de principe est produite comme **pièce P-1**.
6. Le 24 mars 2022, la Cour supérieure a approuvé la publication d'un avis aux membres annonçant la tenue d'une audition le 27 avril 2022 pour soumettre l'entente à la Cour pour approbation tel qu'il appert du dossier de la Cour. L'avis approuvé tenait compte du fait que l'entente complète n'avait pas encore été finalisée.
7. Les parties ont convenu du texte final de l'entente de règlement (« **Entente de règlement** ») le 4 avril 2022. Copie de l'Entente de règlement est produite comme **pièce P-2**.
8. Toutes les parties auront signé l'Entente de règlement au plus tard le 25 avril 2022. Une copie signée de l'Entente de règlement sera communiquée au Tribunal au plus tard le 26 avril 2022.
9. Les avis aux membres ont été diffusés conformément au jugement du 24 mars dans l'application du journal Le Quotidien, l'édition papier du journal Le Progrès week-end, sur le site Internet et la page Facebook des avocats de la demanderesse Trudel Johnston & Lespérance (« **TJL** »), sur le Registre des actions collectives et par courriel aux personnes inscrites auprès de TJL, tel qu'il appert notamment des preuves de publication produites en liasse comme **pièce P-3**.
10. Conformément au jugement du 24 mars 2022, l'Entente de règlement a été mise en ligne sur le site de TJL le 6 avril 2022, à l'exception de son Annexe C, qui été mis en ligne le 12 avril, conformément à l'autorisation accordée par la juge Bouchard le 5 avril, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

I. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

11. L'Entente de règlement a été négociée alors que les parties étaient prêtes à procéder au mérite et prévoit le paiement d'une somme de treize millions sept cent cinquante mille dollars (13 750 000,00\$), des excuses publiques de l'évêque de Chicoutimi, ainsi qu'un programme de mesures réparatrices au sein du diocèse de Chicoutimi visant à prévenir des abus dans l'avenir.
12. La demanderesse soumet à la Cour que l'Entente de règlement est juste et raisonnable pour les motifs qui suivent.
13. Les critères devant guider la Cour dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants :
 - a. Les probabilités de succès du recours;
 - b. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - c. L'importance et la nature de la preuve administrée;
 - d. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
 - e. La nature et le nombre d'object
 - f. ions à la transaction;
 - g. La recommandation des avocats et leur expérience; et
 - h. La bonne foi des parties et l'absence de collusion.
14. La demanderesse soumet que tous les critères militent en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement. Les quatre critères suivants sont particulièrement pertinents en l'espèce : 1) les probabilités de succès du recours et la durée probable du litige, 2) les modalités, les termes et les conditions de la transaction, 3) la recommandation des avocats et leur expérience et 4) la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

a. Les probabilités de succès du recours et la durée probable du litige

15. Selon la demanderesse, la probabilité d'obtenir gain de cause au procès contre la Corporation épiscopale et les fabriques individuellement était élevée, mais des risques existaient quant à l'étendue de la couverture d'assurance, au risque de perdre cette couverture, et quant à la possibilité de tenir les Fabriques solidairement responsables du préjudice subi par les victimes.
16. La couverture d'assurance était d'une importance centrale vu l'incertitude quant à la capacité des Fabriques et de la Corporation épiscopale de payer une condamnation au mérite. Cette incertitude constituait pour les membres un risque réel de ne pouvoir obtenir, à terme, une réparation juste pour les abus subis.
17. L'incertitude juridique liée à la couverture d'assurance augmentait également la probabilité d'un appel, entraînant possiblement des délais additionnels avant que les membres du groupe ne puissent obtenir réparation.
18. Advenant qu'au terme de ce processus, la demanderesse eût obtenu gain de cause contre les défenderesses, mais que la couverture d'assurance soit absente ou insuffisante, les procédures pour exécuter un jugement final sur des actifs religieux immobilisés et de valeur incertaine auraient vraisemblablement été longues, et le processus, ardu.
19. De plus, puisqu'une conclusion de solidarité entre les Fabriques n'était pas acquise, l'exécution d'un éventuel jugement favorable aurait pu s'avérer complexe et inéquitable, car les abus étaient concentrés dans certaines paroisses. Les membres abusées dans ces paroisses auraient ainsi pu être désavantagées en comparaison avec les victimes abusées dans d'autres paroisses où il y avait eu moins de victimes.
20. L'Entente de règlement permettra donc aux membres du groupe d'obtenir une indemnité de façon certaine et équitable, en plus de mettre un terme aux délais déjà importants.

b. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

21. En vertu de l'Entente de règlement, la Mutuelle doit payer à titre de recouvrement collectif une somme globale de treize millions sept cent cinquante mille dollars (13 750 000,00\$), somme qui constitue le « **Fonds de règlement** ».

22. Le montant du Fonds de règlement représente 6.875 fois la couverture d'assurance que la Mutuelle reconnaissait comme étant applicable, sans égard à ses autres arguments, et 68.75% de la couverture d'assurance maximale, payable si la demanderesse avait gain de cause sur toute la ligne. Il s'agit selon la demanderesse d'un compromis avantageux pour les membres dans les circonstances.
23. Au moment où l'entente de principe a été conclue, la demanderesse avait connaissance d'environ 125 victimes probables. Depuis l'annonce de l'entente, 21 personnes se sont ajoutées, de sorte que le Fonds de règlement représente une moyenne de 94 178\$ par membre, un montant qui est comparable aux montants obtenus dans des dossiers similaires, mais dans lesquels il n'y avait pas d'incertitude sur la capacité de payer des débiteurs.
24. Selon les estimations des avocats de la demanderesse et supposant que 150 réclamations seraient jugées recevables par l'Adjudicatrice, il est à prévoir que les membres du groupe obtiendront une indemnité se situant environ entre 23 000\$ et 30 000\$ pour les cas où la sévérité du préjudice est la plus faible et entre 160 000\$ et 200 000\$ pour les cas les plus sévères, le tout étant fonction de la distribution des membres du groupe dans les quatre catégories de préjudice.
25. Le Fonds de règlement est donc suffisant pour assurer une indemnisation significative de toutes les victimes, peu importe la paroisse ou le contexte dans lequel les abus ont été commis.
26. En plus de la compensation monétaire, l'Évêque catholique romain de Chicoutimi (« **Évêque** ») doit présenter des excuses publiques et individuelles aux membres du groupe, conformément à l'Annexe B de l'Entente de règlement, en plus de mettre en œuvre un programme de mesures réparatrices visant à prévenir la commission d'abus sexuels au sein du diocèse de Chicoutimi, programme dont les modalités sont décrites à l'Annexe C de l'Entente de règlement.
27. La présentation d'excuses de la part de l'Évêque et la mise en place d'un programme de mesures réparatrices, incluant un audit organisationnel conduit annuellement par un tiers indépendant pour détecter et prévenir les abus sexuels au sein du diocèse, permet l'atteinte d'un objectif central de l'action collective, soit d'assurer le changement de comportements préjudiciables. N'eût été l'Entente de règlement, le tribunal ne pourrait contraindre les défenderesses à un tel résultat.

28. Conformément à l'Entente de règlement, le Protocole de réclamation et de distribution (le « **Protocole** ») a été élaboré par l'AJVE sans l'intervention des défenderesses et de l'intervenante. Il prévoit un processus d'adjudication des réclamations efficace et raisonné, qui tient compte de la réalité des survivantes d'abus sexuels et vise à limiter les blessures additionnelles qu'un processus de réclamation contesté pourrait leur causer. Le Protocole se trouve à l'Annexe A de l'Entente de règlement et prévoit notamment :
- a. L'adjudication des réclamations par l'honorable Danielle Grenier, juge retraitée de la Cour supérieure, dans le but d'assurer l'intégrité et l'impartialité du processus tout en évitant autant que possible de faire revivre aux survivantes les traumatismes qu'elles ont subis;
 - b. Un processus de réclamation sans droit d'intervention, de participation ou de contestation des défenderesses, assurant la célérité et l'économie du processus;
 - c. Un mécanisme de réclamation simple pour les membres et confidentiel, consistant en un formulaire de réclamation auquel il est possible de joindre une preuve documentaire, et donnant droit à l'adjudicatrice de tenir des rencontres avec les réclamants au besoin;
 - d. Une stipulation de recevabilité des réclamations des personnes dont la plainte criminelle a été retenue contre Harvey et pour laquelle Harvey a plaidé coupable;
 - e. Une répartition des sommes disponibles fondée sur la gravité du préjudice subi par chaque membre, selon que le préjudice est associé à l'une de quatre catégories de syndrome anxio-dépressif, avec la possibilité pour l'adjudicatrice de consulter l'expert psychologue Dr Hubert Van Gijseghem sur toute question qu'elle juge pertinente;
 - f. Une administration des réclamations assurée par TJL, sans honoraires supplémentaires pour les membres;
29. L'expertise du Dr Van Gijseghem fonde la méthode de détermination des indemnités qui seront versées aux membres du groupe de sorte que le Fonds de règlement sera distribué de manière équitable et raisonnée et tiendra compte du fait

que les victimes d'abus sexuels vivent des conséquences dont l'intensité peut varier considérablement. L'Adjudicatrice pourra faire appel au Dr Van Gijsegem et consulter son rapport déposé au dossier de la Cour dans l'évaluation du préjudice des membres du groupe, lequel traite des diverses conséquences qu'un abus sexuel commis par une personne en autorité peut avoir sur une victime en bas âge.

30. Considérant que la Corporation épiscopale et l'Évêque ne contribueront pas au Fonds de règlement, l'Entente prévoit également que la Corporation épiscopale doit démontrer aux avocats de la demanderesse son incapacité de payer une condamnation au mérite, en communiquant ses états financiers pour les années 2019, 2020 et 2021, accompagnés d'une déclaration sous serment de l'Évêque selon laquelle aucun changement significatif n'est intervenu depuis la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019 et qu'aucun actif significatif n'est sorti du patrimoine de la Corporation épiscopale et de l'Évêque sans contrepartie à la juste valeur marchande. Ces documents sont communiqués au tribunal comme **pièce P-4**, sous scellés considérant la nature confidentielle des renseignements qu'ils contiennent.
31. Les avocats de TJJ sont satisfaits de la démonstration de l'incapacité de ces parties à payer une condamnation au mérite.
32. La demanderesse et ses avocats estiment donc que l'Entente de règlement procure des bénéfices importants aux membres du groupe qui n'auraient pu être assurés par la poursuite de l'instance.

c. La bonne foi des parties

33. Le dossier a été vivement contesté pendant plus de six ans et les parties ont négocié pendant deux jours alors que le procès avait commencé, puis pendant plusieurs semaines par la suite pour parvenir à l'Entente de règlement.
34. L'Entente de règlement comporte des concessions réciproques de la part de la demanderesse et des défenderesses et a été négociée de bonne foi, dans le meilleur intérêt des membres du groupe.
35. Elle a été acceptée unanimement par les cinq membres du conseil d'administration de la demanderesse.

d. La recommandation des avocats d'expérience

36. TJL, qui se spécialise en actions collectives depuis plus de 20 ans, a recommandé à la demanderesse d'accepter l'Entente de règlement.
37. Cette recommandation découle du fait que les avocats de TJL considèrent que les indemnités découlant de l'Entente sont justes et raisonnables, que les conventions additionnelles détaillées aux annexes B et C constituent un avantage important qui n'aurait pu être obtenu par la voie du litige et que le risque juridique quant à la capacité de payer, la couverture d'assurance et la solidarité justifiait une concession sur l'assiette totale des dommages demandés.

e. La nature et le nombre d'objections à la transaction

38. Le nombre et la teneur des objections, le cas échéant, ne sont pas encore connus étant donné que les membres peuvent soumettre une contestation jusqu'au 25 avril 2022.
39. En date de la présente demande, une membre s'est manifestée, écrivant qu'à son avis, les honoraires des avocats de la demanderesse devraient être acquittés par les défenderesses plutôt que par les membres, tel qu'il appert du courriel d'une membre daté du 19 avril 2022, caviardé pour protéger son identité, **pièce P-5**.
40. Depuis l'annonce de l'entente de principe, plusieurs membres ont par ailleurs manifesté leur enthousiasme face à la résolution positive du dossier en contactant les avocates et avocats de TJL.
41. Toute contestation de la part de membres sera transmise à la Cour en prévision de l'audience afin qu'elle puisse en prendre connaissance et la considérer dans sa décision d'approuver ou non l'Entente de règlement.

II. NOMINATION DE TJL EN TANT QU'ADMINISTRATEUR

42. Le Protocole prévoit que l'administration du processus de réclamation et de distribution des indemnités sera assurée par TJL.
43. Quoique le rôle d'administrateur ne soit pas prévu à sa Convention d'honoraires, TJL accepte d'agir à titre d'administrateur des réclamations au sens de l'article 596 al. 2 du *Code de procédure civile*, sans demander d'honoraires supplémentaires aux membres du groupe.

44. Les membres du groupe n'auront ainsi qu'à payer les déboursés liés à l'administration, tels les frais de publication d'avis, les honoraires de l'honorable Danielle Grenier et les honoraires du Dr Van Gijsegem, conformément au paragraphe 37 c) du Protocole.
45. TJJ dispose des ressources nécessaires et de l'infrastructure pour assumer le rôle d'administrateur, qu'il a par ailleurs assumé dans le cadre de plusieurs autres actions collectives.

III. AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE

46. La demanderesse demande également à cette Cour d'approuver l'avis informant les membres de l'approbation de l'Entente de règlement contenu à l'annexe 1 du Protocole (Annexe A.1 de la pièce P-2) et d'en ordonner la diffusion selon le plan de publication détaillé au paragraphe 11 du Protocole, soit :
 - a. Publication de l'avis dans l'application du journal Le Quotidien ainsi que dans l'édition papier du journal Le Progrès week-end le premier samedi après le jugement approuvant l'Entente de règlement;
 - b. Publication sur le registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
 - c. Envoi d'un courriel à toutes les personnes inscrites auprès de TJJ à la liste d'envoi de l'action collective;
 - d. Publication sur le site web de TJJ;
 - e. Publication sur la page Facebook de TJJ.

47. La demanderesse soumet que l'avis proposé est conforme aux articles 581 et 591 C.p.c. puisqu'il informe les membres en termes clairs et concis que la Cour a approuvé l'Entente et indique comment présenter une réclamation.

IV. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

48. TJJ demande à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels et des débours prévus dans la Convention d'honoraires conclue entre eux et la

demanderesse en juillet 2016 (« **Convention d'honoraires** »), communiquée comme **pièce P-6**.

49. La Convention d'honoraires a été négociée avec les cinq membres du conseil d'administration de la demanderesse.
50. En vertu de la Convention d'honoraires, TJL a droit de recevoir 25% des sommes recouvrées au bénéfice des membres (taxes en sus) ainsi que le remboursement d'au plus 100 000 \$ des déboursés encourus dans le cadre de la présente action collective.
51. L'article 593 C.p.c. prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe.
52. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats :
 - a. L'expérience;
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - c. La difficulté de l'affaire;
 - d. L'importance de l'affaire pour le client;
 - e. La responsabilité assumée;
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - g. Le résultat obtenu;
 - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
 - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

53. En matière d'actions collectives, les tribunaux considèrent également le risque encouru par les avocats en demande.
54. Les avocats de la demanderesse sont d'avis qu'à la lumière de ces facteurs et pour les motifs exposés ci-après, la Convention d'honoraires conclue avec la demanderesse est juste et raisonnable.

f. Expérience des avocats de la demanderesse et prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière

55. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston en 1998, prédécesseur de TJL, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et de droit d'intérêt public.
56. Me Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 30 ans.
57. Mes Trudel, Johnston et Lespérance se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine.
58. L'expérience des avocats de TJL en matière d'actions collectives et leur capacité démontrée de plaider les dossiers au mérite avec succès constituent des atouts importants pour les membres du groupe.

g. Le temps et l'effort consacrés par les avocats de la demanderesse

59. Les avocats de la demanderesse ont investi un temps et des ressources considérables dans le présent dossier. L'ampleur de ce travail se constate aisément des 243 entrées au plumitif, des 27 jugements rendus en l'instance, y compris plusieurs jugements de la Cour d'appel, et des 17 conférences de gestion requises pour mettre le dossier en état.
60. Depuis l'institution de la présente action collective, les avocat.e.s et parajuristes de TJL ont ainsi consacré plus de 5 800 heures à l'avancement du dossier. Des tableaux détaillés des heures consacrées par chaque avocat au dossier sont produits comme **pièce P-7**.
61. Aux taux horaires actuels, ceci représente un investissement de plus de 3,7 millions de dollars de la part de TJL, tel qu'il appert de la pièce P-7.

62. Considérant que la pièce P-7 contient de l'information permettant d'identifier certains membres du groupe, la demanderesse demande à la Cour de déclarer que cette pièce est un document assujéti à *l'Ordonnance de non-divulgation et de non-publication, de confidentialité et de mise sous scellés* rendue le 3 mars 2022.
63. TJL devra en outre investir de nombreuses heures en tant qu'Administrateur des réclamations, autant de la part de parajuristes que d'avocats d'expérience. TJL estime à environ 500 le nombre d'heures devant être investies à ce chapitre par ses employés.
64. La Convention d'honoraires prévoyant des honoraires égaux à 25% des sommes recouvrées, ce qui représente 3 437 500 \$, les honoraires payables en vertu de la Convention d'honoraires représentent une somme moindre que la valeur du temps consacré au dossier.
65. Les honoraires sont donc plus que raisonnables considérant le risque couru, le coût d'opportunité que cet investissement en ressources entraîne, et le fait qu'aucun multiplicateur n'est appliqué, contrairement à la pratique courante en matière d'actions collectives.

h. La difficulté de la présente action collective

66. Bien que les probabilités de succès du litige contre la Corporation épiscopale et les fabriques individuellement étaient bonnes considérant les plaidoyers de culpabilité d'Harvey et la preuve disponible, des éléments d'incertitude demeuraient quant à la capacité de payer, la couverture d'assurance et la solidarité entre les Fabriques, comme expliqué précédemment.
67. La responsabilité de la Corporation épiscopale et des Fabriques en tant que commettant ou mandat d'un prêtre constituait également un point de droit peu exploré en droit québécois.
68. Par ailleurs, lorsque TJL a accepté le mandat, les représentantes de la demanderesse avaient de la difficulté à trouver un cabinet d'avocat disposé à entreprendre une action collective, considérant notamment les enjeux de prescription qui existaient alors.

69. Les avocats de la demanderesse ont ainsi assumé un risque important en prenant une action collective d'envergure visant à la fois chacun de ces intervenants du monde religieux, sans garantie qu'un jugement final pourrait être exécuté.

i. L'importance de l'affaire pour la demanderesse et les membres

70. Pour la plupart des membres, cette cause et son aboutissement par le biais de l'Entente de règlement sont source d'un énorme soulagement. Pour certaines d'entre elles, ceci représente la victoire d'une vie entière.

71. Comme mentionné, depuis l'annonce de l'entente de principe, TJJ a reçu de nombreux courriels de remerciements de la part de membres manifestant leur enthousiasme quant à l'Entente et au règlement du dossier.

72. Les Excuses de l'Évêque auront également un impact significatif pour plusieurs victimes.

j. La responsabilité assumée par les avocats de la demanderesse

73. Les avocats de la demanderesse ont garanti à la demanderesse et à ses membres qu'elles n'auraient aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès. TJJ a ainsi accepté de n'être rémunéré qu'en cas de succès, en fin de processus et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des membres.

74. TJJ a jusqu'à présent financé l'action collective de la demanderesse. Pendant les 6 années qu'a duré le recours, les avocats de la demanderesse n'ont touché aucun honoraire, à l'exception des 32 500\$ reçus du Fonds d'aide aux actions collectives (« **Fonds** »).

75. TJJ a de plus encouru des déboursés de 189 929.38 \$, tel qu'il appert du tableau des déboursés encourus par TJJ à ce jour, communiqué comme **pièce P-8**, l'aide financière du Fonds se limitant à 64 248,05 \$ à ce titre.

76. Au surplus, TJJ a accepté de limiter les déboursés pouvant être remboursés en cas de succès à la somme de 100 000\$, acceptant ainsi d'assumer l'excès, lequel se chiffre à la somme de 89 929.38\$.

k. Le résultat obtenu

77. Comme indiqué plus haut, l'Entente prévoit une indemnisation significative qui est comparable à la moyenne de ce qui a été obtenu par le biais de règlements dans d'autres dossiers d'actions collectives pour agression sexuelle au Québec, malgré les enjeux relatifs à la capacité de payer des principales défenderesses.
78. De plus, l'entente de règlement octroie aux membres le bénéfice non négligeable d'obtenir une distribution rapide des sommes comparativement à l'éventualité où le dossier avait procédé au fond et en appel.

V. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

79. La demanderesse a reçu une aide financière totale de 96 748,05 \$ du Fonds dans le présent dossier, dont 32 500 \$ pour les honoraires, 26 607,25 \$ pour les déboursés et 37 640,80 \$ pour les frais d'experts. TJL s'engage à rembourser intégralement cette somme au Fonds d'aide aux actions collectives.
80. S'il devait y avoir un reliquat, le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives s'appliquera.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande en approbation d'une transaction et demande en approbation d'honoraires professionnels.

DÉCLARER que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.

DÉCLARER que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation.

APPROUVER et **HOMOLOGUER** l'Entente de règlement et ses annexes conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer.

DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra adjudiquer toute question ou mécontente pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente de règlement.

DÉCLARER que la pièce P-4 est confidentielle et **ORDONNER** la mise sous scellés de ce document.

DÉCLARER que la pièce P-5, dans sa version non caviardée, est un document assujéti à *l'Ordonnance de non-divulgence et de non-publication, de confidentialité et de mise sous scellés* rendue le 3 mars 2022 et **ORDONNER** la mise sous scellés de ce document.

DÉCLARER que la pièce P-7 est un document assujéti à *l'Ordonnance de non-divulgence et de non-publication, de confidentialité et de mise sous scellés* rendue le 3 mars 2022 et **ORDONNER** la mise sous scellés de ce document.

APPROUVER les honoraires des avocats de la demanderesse au montant de 3 437 500\$, plus les taxes applicables.

APPROUVER le remboursement des déboursés des avocats de la demanderesse au montant de 100 000\$.

DONNER ACTE de l'engagement des avocats de la demanderesse de rembourser la somme de 96 748,05 \$ du Fonds d'aide aux actions collectives.

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 22 avril 2022

Trudel Johnston & L'esperance

TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse